



Ville de LORRAINE

Règlementation concernant la gestion des frênes et des résidus de frêne

Résumé du règlement no 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine.

Tout propriétaire lorrain et tout individu ou compagnie engagés par un résident de Lorraine sont tenus de respecter la réglementation municipale concernant la gestion des frênes. Notez que la Ville peut en tout temps inspecter un frêne ou des résidus de frêne se trouvant sur un terrain privé afin de vérifier si la réglementation municipale est respectée.

OBLIGATION D'ABATTAGE

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % et plus des branches montrent des signes de dépérissement doit procéder ou faire procéder à l'abattage de l'arbre atteint. Un représentant de la Ville avisera le propriétaire de la nécessité d'abattre l'arbre infesté, au besoin. L'abattage inclut l'essouchage, soit l'enlèvement de la partie du tronc qui est au-dessus du niveau du sol adjacent à l'arbre abattu.

Un propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne dans les situations suivantes :

- Si moins de 30 % des branches sont mortes ;
- S'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité est de deux ans.

Certificat d'autorisation

Un certificat d'abattage est nécessaire avant d'abattre ou de faire abattre tout frêne d'un diamètre de 5 cm ou plus mesuré à 1,4 m du sol. Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un frêne est gratuit.

Remplacement d'un frêne abattu

À la suite de l'abattage d'un frêne localisé sur son terrain, le propriétaire peut être tenu de le remplacer par un nouvel arbre d'une essence différente et d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,4 m de la base du tronc.

Plantation de frênes interdite

Il est désormais interdit de planter tout frêne (*Fraxinus spp*) sur le territoire de Lorraine.

Période d'abattage interdite

Notez cependant que l'abattage et l'élagage des frênes sont interdits entre le 16 mars et le 30 septembre, sauf si un frêne :

- menace la sécurité des personnes ;
- est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens ;
- empêche la réalisation d'un projet de construction autrement autorisé.

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

Résidus d'un diamètre de moins de 20 cm

Les résidus de frêne dont le diamètre est inférieur à 20 cm doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors des travaux d'élagage ou d'abattage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés.

Résidus d'un diamètre de 20 cm ou plus

Durant la saison froide : période inactive du parasite (du 1^{er} octobre au 15 mars)

Durant cette période, il est interdit d'entreposer pour une durée de plus de 30 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme. Les résidus de frêne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20 cm doivent donc être :

- Acheminés à un lieu de traitement ou d'entreposage temporaire identifié à cette fin par la Ville de Lorraine, et ce, dans les 30 jours qui suivent les travaux d'abattage ou d'élagage ;
- Acheminés à une compagnie de transformation du bois ou conservés sur le terrain du propriétaire pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme (écorçage, fumigation, torréfaction), et ce, dans les 30 jours qui suivent les travaux d'abattage ou d'élagage.

Durant la saison douce : période active du parasite (du 16 mars au 30 septembre)

Durant cette période, il est interdit de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme. Les résidus de frêne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20 cm doivent donc être :

- transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme ;
- conservés sur place, en cour arrière, jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportés, dans les 30 jours suivants, à un lieu de traitement ou d'entreposage temporaire autorisé par la Ville de Lorraine, ou à un autre lieu permettant de traiter les résidus de frêne à l'aide d'un procédé conforme.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne doit être conservée et être présentée, sur demande, à la Ville de Lorraine.

PROPRIÉTÉS COMPORTANT UN NOMBRE IMPORTANT DE FRÊNES

Si vous êtes propriétaire d'un lot boisé comportant un nombre important de frênes (20 ou plus), veuillez communiquer avec la Ville.

EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation municipale concernant la gestion des frênes et des résidus de frêne est passible d'une amende.

***Note :** Ce résumé est rendu disponible aux fins d'information uniquement. En cas de différence entre le règlement adopté par le conseil municipal et le présent document, le premier prévaut.*